DÉCRET N.° 1142.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Concernant les jeunes Artistes qui remporteront les premiers Prix en Peinture, Sculpture ou Architecture.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, & qui, aux termes des loix existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

I I.

Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation Françoise, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.

III.

Ces traitemens ſeront payés par la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* B*ATTELLIEZ.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* GOSSUIN, P. A. LALOY & CH. DELACROIX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE D U LOUVRE, 1793.